ANNEXE FISCALE PRÉFON-RETRAITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 01/12/2019 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

Rappel:

- <u>Compartiment « Dispositif non éligible au PER » (Compartiment « CO »),</u> qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués avant le 1er décembre 2019.
- Compartiment « versements individuels déductibles » (compartiment « C1 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués après le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon Retraite. Ce compartiment recueille également les droits ayant fait l'objet d'une bascule, telle que prévue à l'article 9.3 du Contrat.
- Compartiment « versements individuels non déductibles » (compartiment « C1bis »), qui recueille les versements issus de versements volontaires de l'Affilié après le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon Retraite, pour lesquels l'Affilié a opté pour une non-déductibilité fiscale de manière irrévocable conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-20 du Code monétaire et financier
- Compartiment « épargne salariale (compartiment « C2 ») : qui recueille les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre ler du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.
- <u>Compartiment « entreprise » (compartiment « C3 »)</u>: qui recueille les transferts de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié a été affilié à titre obligatoire.

I - Traitement fiscal de vos cotisations

A. Compartiment C1 : déduction des cotisations (cotisations ordinaires et cotisations liées au rachat d'années antérieures à l'affiliation)

En application de l'article 163 I 1 c quatervicies du Code général des impôts (CGI), les cotisations versées au titre d'un contrat PRÉFON-RETRAITE sont déductibles du revenu net global dans certaines limites.

Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale annuelle de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

• 10 % des revenus professionnels (traitements et salaires) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année en cause,

ou

• 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente.

Les revenus professionnels à prendre en compte sont les revenus imposables, c'est à-dire les revenus nets de cotisations sociales, et de frais professionnels estimés forfaitairement à 10 % (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires).

Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans une limite égale au total des montants déductibles pour chaque époux ou chaque partenaire du PACS. Dans les autres cas, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal.

Si, au cours d'une année, la limite de déduction disponible n'est pas intégralement utilisée, le solde peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes.

B-- Compartiment « C1 bis » : absence de déduction des cotisations

Sur option de la part de l'Affilié (cf. article L 224-20, alinéa 2 du code monétaire et financier), ces cotisations ne sont pas déductibles de son revenu.

C – Compartiments « C2 » et « C3 » : pas de nouvelle déductibilité pour les sommes ou versements transférés

A l'occasion de ce transfert, ces sommes ou versements ne donnent pas lieu à l'application d'une fiscalité particulière.

II - Traitement fiscal de vos prestations

A - Fiscalité des prestations issues du compartiment « CO»

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Ces arrérages, dans la mesure où ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quatervicies, I-1-c du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains de leur bénéficiaire dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du même Code.

Lorsque les cotisations versées n'ont pas été admises en déduction, les arrérages sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 - Sortie en capital de 20 %

Une sortie en capital partielle est autorisée au moment du départ à la retraite, dès lors que l'affilié a cessé son activité professionnelle, dans la limite de 20 % de la valeur de rachat.

Aux termes de l'article 158-5-b quinquies du CGI, le versement en capital de la prestation est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

Cette prestation est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu selon un taux communiqué par l'administration fiscale. Toutefois, l'affilié peut opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5 % au moment de la déclaration de revenus.

En cas d'excédent d'impôt l'administration fiscale rembourse le trop payé sous la forme d'un crédit d'impôt.

B - Fiscalité des prestations issues du compartiment « C1 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Ces prestations, dans la mesure où ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quatervicies, I-1-c du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains de leur bénéficiaire dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du même Code.

2 – <u>Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels</u>

En cas de sortie en capital,

- La part correspondant aux versements individuels de l'Affilié est imposée comme une pension de retraite, sans application de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-a du CGI (cf. article 158 5-b quinquies 1° du même code),
- La part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est imposée au PFU (12,8%), sauf si l'Affilié opte pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

C – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C1bis »

1 – <u>Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)</u>

Les cotisations versées n'ont pas fait l'objet d'une déduction ; par conséquent, les prestations sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital,

- La part correspondant aux versements individuels de l'Affilié est exonérée d'impôt sur le revenu (cf. article 81 4 bis-c du CGI),
- La part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est imposée au PFU (12,8%), sauf si l'Affilié opte pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

D – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C2 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Les prestations sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

Le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu (cf. article 81 4 bis-c du CGI),

E - Fiscalité des prestations issues du compartiment « C3 »

Les prestations sous forme de rente (arrérage, rente de réversion et rente d'orphelin) sont imposées à l'impôt sur le revenu, avec application de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-5-a du CGI.

III. Prélèvements sociaux sur les différentes prestations

A - Prélèvements sociaux applicables

Au titre de Préfon Retraite, les prestations versées relèvent de trois catégories de prélèvements sociaux :

1 – Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	Taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % ou exonération (1)
CRDS	0,5% ou exonération (2)
CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie)	0,3 % ou exonération (3)

⁽¹⁾ Exonération de CSG ou assujettissement au taux réduit dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

2 – <u>Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine</u>

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	9,2 %
CRDS	0,5%
Prélèvement de solidarité	7,5

Soit un total de 17,20 %

3 – Prélèvements sociaux sur les revenus de placement

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	9,2 %
CRDS	0,5%
Prélèvement de solidarité	7,5

Soit un total de 17,20 %

B - Prestations issues du compartiment « CO»

Quelle que soit la prestation versée, celle-ci relève des prélèvements sociaux, au taux des revenus de remplacement (cf. III A 1).

C – Prestations issues du compartiment « C1 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

En fonction de l'âge de liquidation (cf. article 158-6 du CGI – rentes viagères à titre onéreux), une fraction de la prestation versée est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3)

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

D - Prestations issues du compartiment « C1bis »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

En fonction de l'âge de liquidation (cf. article 158-6 du CGI – rentes viagères à titre onéreux), une fraction de la prestation versée est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de patrimoine (cf. III A 2)

2 – <u>Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels</u>

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

⁽²⁾ Exonération de CRDS dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour la CSG sur les revenus de remplacement.

⁽³⁾ Conditions d'application et d'exonérations de la CASA prévues à l'article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles.

E - Prestations issues du compartiment « C2 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de patrimoine (cf. III A 2)

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés issus de versements exonérés est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux revenus de placement (cf. III A 3).

F- Prestations issues du compartiment « C3 »

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de remplacement (cf. III A 1)

IV. Fiscalité en cas de décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des assurances) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757 B du CGI.

a. Décès avant le 70ème anniversaire de l'assuré

(Article 990-I du CGI)

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un bénéficiaire déterminé, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement, hors bénéficiaires exonérés, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de .

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

b. Décès à partir du 70ème anniversaire de l'assuré

(Article 757 B du CGI)

Les sommes versées par l'assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'affilié correspondant au montant brut des primes versées à partir des 70 ans de l'affilié sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même affilié, tous bénéficiaires confondus.

V. Fiscalité et prélèvements sociaux en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au III.

Date de rédaction : 13/11/2019